

Association

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'accompagner la mise en place de la communauté territoriale de santé (CPTS) prioritairement sur le bassin de Colomiers avec une éventuelle extension sur les communes limitrophes. Celle-ci a pour finalité d'organiser une réponse collective des professionnels de santé aux enjeux liés à l'accès et à la qualité des soins de proximité pour la population.

Pour ce faire les activités de l'association sont les suivantes :

- Travaux de recherche de données pertinentes sur les besoins de santé de la population
- Réunions interprofessionnelles
- Rencontres de CPTS en projet ou en activités
- Réunions avec les tutelles (ARS, caisses d'assurance maladie...)
- Rédaction du projet de santé et préparation de la signature du contrat type ACI avec l'Assurance Maladie

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au..... ;

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est liée à l'atteinte de son objet.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par le Conseil d'Administration.

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs les personnes physiques ou morales concernées par la création de la CPTS, professionnels de santé ou du médico-social, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout professionnel de santé, à toute structure relevant du champ du médical ou du médico-social et à toute association de patients, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs avec droit de vote ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, mais n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des organismes privés et publics et des dons qui peuvent être accordés.
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Le vote par correspondance ou procuration n'est pas autorisé. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu, avec le même ordre du jour.

A condition que la convocation à l'assemblée générale initiale le précise, cette deuxième assemblée peut avoir lieu immédiatement après la constatation de l'absence de quorum. Cette deuxième assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Cette possibilité d'une deuxième assemblée générale immédiate ne peut être mise en œuvre dans le cas prévu à l'article 12 des présents statuts.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques membres, élues par l'assemblée générale jusqu'à ce que l'objet cité à l'article 2 soit atteint, et pour un maximum d'une année.

La répartition des sièges se veut représentative de la diversité des acteurs impliqués dans l'objet de l'association.

Le nombre de membres ne peut dépasser vingt et un (21). Pour être élu, les candidats devront obtenir la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit le bureau. Il se prononce sur les propositions qui lui sont faites par ce dernier. Il doit donner son avis pour toutes les décisions importantes de la vie de l'association tant en ce qui concerne les procédures disciplinaires qu'en ce qui concerne les problèmes financiers.

Sur délégation du président, le conseil d'administration peut également convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres-un bureau composé de :

- Un-e président-e,
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e,
- Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables. Au niveau financier, au-delà d'un montant de dépenses supérieur à 3000€, la dépense doit être validée au préalable par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité d'agir en justice au nom de l'association. Avec l'accord du conseil d'administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des assemblées ainsi que de la correspondance de l'association.

Le trésorier est chargé de l'appel des cotisations, il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, la tenue des comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception des sommes concernant l'association et présente chaque année en Assemblée le bilan financier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, des déplacements ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

« Fait à le .././20... »

Secrétaire

Président